

**ACTEOS**  
**S.A. au capital de 1.477.603,50 €**  
**Siège social : 2 à 4 rue Dufлот - 59100 ROUBAIX**  
**339 703 829 RCS LILLE METROPOLE**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 17 MAI 2013**

**Procès-verbal de délibération**

Le 17 mai 2013 à 10 heures, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, 2 à 4 rue Dufлот, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant :

- Avis préalable paru au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO) n° 43 en date du 10 avril 2013,
- Avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO) n° 51 en date du 29 avril 2013,
- Avis paru dans la VOIX DU NORD du 29 avril 2013,
- Lettre adressée par pli simple aux titulaires d'actions nominatives le 26 avril 2013,
- Lettre recommandée avec accusé réception adressée le 26 avril 2013 aux commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par Monsieur Joseph FELFELI, Président du conseil d'administration.

L'assemblée générale désigne un bureau qui est composé comme suit :

Les deux membres disposant du plus grand nombre de voix, présents et acceptant les fonctions de scrutateurs sont :

- Monsieur Alain MROZIEWICZ
- Monsieur Guy THOMAS

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire : Monsieur Christophe SION.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les 7 actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 1.630.854 actions sur les 2.726.982 actions formant le capital et ayant le droit de vote (2.955.207 actions moins 228.225 actions auto-détenues privées du droit de vote).

L'Assemblée représentant plus du quart du capital et des droits de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant sur l'ordre du jour ordinaire que sur l'ordre du jour extraordinaire.

Le total des droits de vote correspondant aux 1.630.854 actions des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, correspond à 3.259.507 droits de vote.

Il est observé que le quorum nécessaire pour voter sur les conventions relevant de l'article L 225-38 du Code de Commerce et auxquelles est partie prenante Monsieur Joseph FELFELI est de 545.397 actions (2.726.982 / 5) (les actions détenues par Monsieur FELFELI étant privées du droit de vote). Dès lors le quorum se calcule, pour ce vote seulement sur les actions restantes. L'assemblée générale constate que le quorum n'est pas atteint pour les conventions réglementées auxquelles est partie prenante Monsieur FELFELI, puisque les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, hors Monsieur FELFELI ne possèdent que 3.311 actions.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Philippe SOUMAH, Cabinet DELOITTE § ASSOCIES, Monsieur Alexandre MINOT, Cabinet ALEXANDRE MINOT AUDIT § CONSEILS, commissaires aux comptes,
- Maître Monique CATALAN – SIX, Cabinet FIDAL, Avocat.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- un exemplaire des Bulletins d'Annonces Légales Obligatoires (BALO) n° 43 et 51 en date du 10 avril et 29 avril 2013 contenant l'avis préalable et l'avis de convocation relatif à la présente assemblée,
- un exemplaire de LA VOIX DU NORD en date du 29 avril 2013 contenant l'avis de convocation,
- la copie de la lettre adressée aux actionnaires nominatifs,
- la copie des lettres de convocation adressées par pli recommandé aux commissaires aux comptes avec l'avis de réception,
- la copie de la lettre d'invitation aux détenteurs d'options de souscription d'actions,
- la copie des comptes annuels (sociaux et consolidés) arrêtés le 31 décembre 2012,
- la copie des rapports des commissaires aux comptes ;
- la copie des rapports du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2012, tant sur les comptes sociaux que consolidés, ainsi qu'à l'assemblée générale à compétence extraordinaire, les rapports spéciaux des commissaires aux comptes,
- la copie du rapport du président du conseil d'administration sur le contrôle interne,
- le texte des projets de résolutions,
- le document de référence qui a été déposé le 10 avril 2013 à l'AMF et a été enregistré sous le n° D-13-03-24,
- la liste des actionnaires nominatifs telle qu'elle existe trois jours et 15 jours avant la présente assemblée,
- la feuille de présence de l'assemblée en cours de contrôle qui sera déposée incessamment sur le bureau,

- les pouvoirs et bulletins de vote.

Le Président déclare ensuite que les documents exigés selon la législation en vigueur ont été soit communiqués aux actionnaires, soit tenus à leur disposition et que la société a satisfait à ses obligations légales en ces domaines. Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles L225-115 et R 225-83 du code de commerce, ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Le Président déclare que les actionnaires, les titulaires des options de souscription d'actions ont eu la faculté d'exercer préalablement à la réunion leur droit de communication selon les dispositions du Code de Commerce.

Avant de rappeler l'ordre du jour Monsieur FELFELI propose aux actionnaires que Monsieur SION : Directeur Financier présente de manière synthétique les éléments chiffrés relatifs aux résultats social et consolidé de l'exercice clos. Un focus particulier sera également effectué sur la RSE au sein d'ACTEOS.

La présentation précitée est annexée au présent procès verbal.

Puis, Monsieur FELFELI rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

***A caractère ordinaire :***

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012, approbation des dépenses non déductibles fiscalement,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225- 209 du Code de commerce ; durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;

***A caractère extraordinaire :***

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une société du groupe et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre

des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une société du groupe et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une société du groupe et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel par placement privé, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
- Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,
- Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital, dans la limite de 10 %, avec suppression de droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis est présenté le rapport de gestion, les autres rapports du conseil d'administration, notamment le rapport du Président du conseil d'administration sur le contrôle interne.

Les commissaires aux comptes donnent ensuite lecture de leurs rapports.

- Rapport annuel sur les comptes sociaux ;
- Rapport sur les comptes consolidés ;
- Rapport spécial sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du Code de Commerce ;
- Rapport spécial sur le rapport du président du conseil d'administration sur le contrôle interne ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes pour la sixième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L 225-209 du Code de commerce) ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes pour la huitième résolution (délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien eu droit préférentiel de souscription) ;

- Rapport spécial des Commissaires aux comptes pour la neuvième résolution (délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public) ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes pour la dixième résolution (délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel par placement privé) ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes pour la douzième résolution (délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % avec suppression du droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital) ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes pour la treizième résolution (délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'Épargne d'Entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail) ;

Enfin, la discussion est ouverte.

### DEBATS

- Monsieur Yves TACQ, actionnaire, n'ayant pas immobilisé ses titres mais participant à l'Assemblée Générale, pose les questions suivantes, tant à Monsieur Joseph FELFELI qu'à Monsieur Christophe SION.

1°/ Quelle est votre visibilité sur le carnet de commandes ?

- *Tant Monsieur FELFELI que Monsieur SION lui répondent qu'il y a une visibilité à six mois.*

2°/ Quelle est la quote-part dite « récurrente » dans les prestations assumées par ACTEOS ?

- *Ce sont les contrats de maintenance qui constituent la quote-part récurrente et qui représentent 60 % du Chiffre d'Affaires environ.*

- Monsieur Alain MROZIEWICZ, actionnaire, se pose la question de savoir pourquoi il y a aujourd'hui moins d'annonces presse de conquête de nouveaux clients.

- *Monsieur FELFELI lui rappelle que d'importants contrats avaient été annoncés, dont celui avec la SNCF qui s'est concrétisé (ID TGV). S'agissant du second contrat en gestation, c'est celui concernant le Groupe CARREFOUR et qui met beaucoup de temps à se concrétiser. Compte-tenu de la situation de récession, les donneurs d'ordres sont très hésitants.*

- Monsieur TACQ demande si ACTEOS gère les déploiements de ses « grands comptes » à l'international ?
  - *Monsieur FELFLI lui répond que c'est le cas en Allemagne, par exemple pour le Groupe SIEMENS, mais ce n'est absolument pas le cas en France, et il avoue avoir des difficultés à analyser ce qui justifie une telle attitude.*
- Messieurs TACQ et MROZIEWICZ demandent où en est le développement envisagé des activités d'ACTEOS aux U.S.A.
  - *Monsieur FELFELI leur précise que, compte-tenu de l'importance des investissements à réaliser, ACTEOS a fait marche arrière afin de ne pas se mettre en difficultés. Il rappelle, à toutes fins utiles, ce qui est confirmé par Monsieur SION, que la Société n'a aucun endettement, ce qui est une force en cette période.*
- Monsieur TACQ pose la question de savoir pourquoi les contrats de maintenance sont tous facturés en novembre ?
  - *Monsieur SION lui répond que c'est parce qu'ACTEOS préfère les traiter en année civile par commodité, ce que les clients acceptent aisément.*

**Personne ne demandant plus la parole, le Président clôt les débats et met aux voix les résolutions suivantes :**

#### *1) RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE*

#### **Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2012, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 116.231,13 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 15.422 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**  
**Par 1.630.854 actions représentant 3.259.507 voix**  
**Voix contre : 0**  
**Abstention : 0**

## **Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2012, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés. Le résultat net global correspond à un bénéfice de 28.447 euros et le résultat net part du groupe à un bénéfice de 28.412 euros.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**  
**Par 1.630.854 actions représentant 3.259.507 voix**  
**Voix contre : 0**  
**Abstention : 0**

## **Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 suivante :

### ***Origine***

Bénéfice de l'exercice ..... 116.231,13 €

### ***Affectation***

Au compte « autres réserves » ..... 116.231,13 €

*Qui se trouvera porté à 3.266.403,40 €*

L'Assemblée Générale reconnaît, en outre, qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois précédents exercices.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**  
**Par 1.630.854 actions représentant 3.259.507 voix**  
**Voix contre : 0**  
**Abstention : 0**

## **Quatrième résolution - Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions**

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées et les conventions anciennes dont l'application s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

**Cette résolution ne peut pas être entérinée faute de quorum.**

## **Cinquième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'Article L.225-209 du Code de Commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit sur la base du capital actuel au 31 décembre 2012 : 295.521 actions, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 25 mai 2012 dans sa sixième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- ✓ d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action ACTEOS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- ✓ de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- ✓ d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe,
- ✓ d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- ✓ de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa sixième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect du règlement général de l'AMF et spécialement dans le cadre de l'article 231-40 dudit règlement si, d'une part, l'offre est réglée intégralement en numéraire et, d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite de l'exécution du programme en cours et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.



Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 6 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 1.773.126 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**  
**Par 1.630.854 actions représentant 3.259.507 voix**  
**Voix contre : 0**  
**Abstention : 0**

## *II) RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE*

### **Sixième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'Article L.225-209 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

1°) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

2°) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 15 mai 2015, la durée de validité de la présente autorisation,

3°) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**  
**Par 1.630.854 actions représentant 3.259.507 voix**  
**Voix contre : 0**  
**Abstention : 0**

## **Septième résolution extraordinaire – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 3.000.000 d'Euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**  
**Par 1.630.854 actions représentant 3.259.507 voix**  
**Voix contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Huitième résolution extraordinaire – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L. 225-129-2 :

- 1) Délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

- 5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

**Par 1.630.854 actions représentant 3.259.507 voix**

**Voix contre : 0**

**Abstention : 0**

**Neuvième résolution extraordinaire – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment son article L 225-136 :

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
3. Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la dixième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la dixième résolution.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un

droit de priorité, conformément à la loi.

5. Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
6. Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
7. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
8. Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
9. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Cette résolution est adoptée à la majorité**  
**Par 1.629.354 actions représentant 3.257.207 voix**  
**Voix contre : 0**  
**Abstention : 1.500 actions représentant 2.300 voix**

**Dixième résolution (extraordinaire) – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment son article L 225-136 :

1. Délégué au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. Fixe à vingt six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
3. Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'€uros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la neuvième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.000.000

d'euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la neuvième résolution.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
5. Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
6. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
7. Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
8. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Cette résolution est adoptée à la majorité**  
**Par 1.629.354 actions représentant 3.257.207 voix**  
**Voix contre : 0**  
**Abstention : 1.500 actions représentant 2.300 voix**



## **Onzième résolution (extraordinaire) – Autorisation d’augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires**

Pour chacune des émissions d’actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des huitième, neuvième et dixième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par l’article L 225-135-1 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l’assemblée, lorsque le Conseil d’Administration constate une demande excédentaire.

**Cette résolution est adoptée à l’unanimité**  
**Par 1.630.854 actions représentant 3.259.507 voix**  
**Voix contre : 0**  
**Abstention : 0**

## **Douzième résolution (extraordinaire) – Délégation à donner au Conseil d’Administration pour augmenter le capital dans la limite de 10 % avec suppression de droit préférentiel de souscription en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital**

L’Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d’Administration et des commissaires aux comptes et conformément à l’article L. 225-147 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d’Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l’émission d’actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l’article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
2. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
3. Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d’être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d’autres cas d’ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l’ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
4. Délègue tous pouvoirs au Conseil d’Administration, aux fins de procéder à l’approbation de l’évaluation des apports, de décider l’augmentation de capital en résultant, d’en constater la réalisation, d’imputer le cas échéant sur la prime d’apport l’ensemble des frais et droits occasionnés par l’augmentation de capital, de prélever sur la prime d’apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de

procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

5. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**  
**Par 1.630.854 actions représentant 3.259.507 voix**  
**Voix contre : 0**  
**Abstention : 0**

**Treizième résolution – Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions réservées aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Autorise le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.
2. Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
3. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
4. Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital.
5. Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

**Cette résolution est adoptée à la majorité**

**Par 1.629.354 actions représentant 3.257.207 voix**

**Voix contre : 0**

**Abstention : 1.500 actions représentant 2.300 voix**

#### **Quatorzième résolution – Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

**Par 1.630.854 actions représentant 3.259.507 voix**

**Voix contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **CLOTURE**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 h 40.

De tout ce qui est ci-dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

#### **Le Président**

Monsieur Joseph FELFELI

#### **Les Scrutateurs**

Monsieur Alain MROZIEWICZ

Monsieur Guy THOMAS

#### **Le Secrétaire**

Monsieur Christophe SION